

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GRAND FERRON

Maison Biroc

1180 route de Sarthe

40700 Doazit

Code AIOT : 0005209426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement GRAND FERRON implanté 1200 avenue du Grand Ferron 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un incendie déclaré sur un andain sur l'exploitation Grand Ferron à Mont-de-Marsan. Le but de l'inspection est de fixer, en présence du SDIS, des mesures d'urgence afin de contenir le feu couvant au sein du site et d'éviter sa propagation aux massifs forestiers environnants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND FERRON
- 1200 avenue du Grand Ferron 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005209426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Brocquet exploite une installation de compostage sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette installation est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2780-1.

M. Brocquet est exploitant de l'installation. Le propriétaire du terrain étant M. Xavier LABAT.

Le jour de l'inspection, M. Brocquet indique qu'il y a 3 andains sur son site : 2 d'environ 700T et un d'environ 150T.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : inspection suite à un feu couvant sur un andain de fumier depuis le 05 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-4.2	/	Mesures d'urgence	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Débroussaillage	Autre du 20/04/2016, article 8	/	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
2	Hauteur des andains	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I.3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au moment de l'inspection, un dispositif d'arrosage est déjà en place afin de contenir le feu couvant au sein du site. L'exploitant veillera à maintenir cet arrosage, une disponibilité en eau suffisante et une surveillance 24h/24 afin de garantir la non extension du feu. Ces prescriptions sont encadrées par arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il a connu 4 feux ces 4 dernières années. L'exploitant suppose des incendies d'origine criminelle (raison expliquant la présence des forces de l'ordre le jour de l'inspection). Le site n'est pas clôturé. Il ne dispose pas de dispositif de surveillance. L'exploitant mettra en place une clôture pour fermer l'accès à son site sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur des andains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des andains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : L'andain, objet de l'incendie, est d'une hauteur supérieure à 3 mètres. L'exploitant veillera à respecter les hauteurs d'andains maximales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.</p>
Constats : <p>L'incendie du tas de fumier s'est déclaré le 05 juillet dans la soirée. Cet incendie a nécessité l'intervention du SDIS. Le feu est couvant au moment de l'inspection. En raison de la quantité de matière, un étalement de l'andain n'est pas possible et ne permettrait pas de garantir la protection du milieu. En collaboration avec le SDIS, l'exploitant a mis en place un système permettant la récupération des eaux de ruissellement de la plateforme. Ces eaux, une fois collectées, sont pompées et utilisée pour asperger l'andain afin de favoriser son refroidissement et limiter les envols de matières en combustion. Ce point est encadré par arrêté préfectoral de mesure d'urgence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-2.11
Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les eaux de la plateforme sont collectées vers une cuve étanche. Au moment de l'inspection, cette eau est réutilisée en circuit fermé pour arroser l'andain en combustion. Aucun déversement dans le milieu n'est observable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental du 20/04/2016 approuvant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par l'arrêt préfectoral en application du code forestier (article L.133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (art.L134-6 du code forestier) : a) autour des constructions abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m.
Constats : L'exploitant procèdera au débroussaillage de la périphérie de son site sur une profondeur de 50 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence